

**RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT  
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)**

## RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)

Le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 26 au 29 octobre 1992 sous la présidence de Monsieur l'Ambassadeur Jan Arvesen (Norvège). La réunion a examiné les questions suivantes :

### Question 6 - Observation et contrôle

- i) Rapports des contrôles effectués en 1991/92;
- ii) Développement d'un système d'observation scientifique international; et

### Question 7 - Respect des mesures de conservation en vigueur.

#### RAPPORTS DES CONTROLES EFFECTUES EN 1991/92

2. Avant la réunion, le secrétariat a reçu et distribué aux Membres les rapports des contrôles effectués dans la zone de la Convention en 1991/92. par les contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni à bord du palangrier chilien, *Mar del Sur III* et par les contrôleurs de la CCAMLR désignés par les Etats-Unis à bord du chalutier de krill russe, *Pyotr Sgybnev* ( Ces rapports étaient à la disposition des membres aux réunions sous la référence (CCAMLR-XI/BG/3 et BG/4). Le Royaume-Uni a également présenté un rapport sur une tentative de contrôle du palangrier ukrainien *Pantikopei*. L'équipe de contrôleurs n'a pas été en mesure de monter à bord de ces navires en raison d'intempéries et des conditions climatiques en mer. Ce document était à la disposition des membres aux réunions sous la référence CCAMLR-XI/BG/5. Le comité a eu la possibilité de visionner un court métrage vidéo sur les activités à bord du *Mar del Sur III* .

3. La délégation russe a présenté à la réunion six rapports des contrôles effectués par les contrôleurs de la CCAMLR désignés par la Fédération russe sur les navires russes. Ces rapports ont été rédigés sur les formulaires standard de la CCAMLR. L'équipe de deux contrôleurs russes a effectué au total 16 contrôles en décembre 1991 et en mai 1992. Malheureusement, en raison d'un nombre insuffisant de formulaires de déclaration de la CCAMLR, les contrôleurs ont dû déclarer les 10 derniers contrôles sur des formulaires de leur pays. Le secrétariat a été prié de fournir aux contrôleurs russes suffisamment d'exemplaires de formulaires de rapports de contrôle de manière à ce qu'à l'avenir tous les rapports de contrôle soient présentés sur les formulaires standard de la CCAMLR.

4. L'équipe anglaise a conclu que *Mar del Sud III* ne semblait pas respecter strictement les termes de la mesure de conservation 29/X, "Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux marins pendant les campagnes de recherche sur la pêche à la palangre de la zone de la Convention" et a également déclaré qu'aucun placard de la CCAMLR énonçant les méthodes correctes de rejet à la mer n'était affiché à bord.

5. D'après la délégation chilienne, la mesure de conservation 29/X n'exige que des banderoles soient mises en place que pendant les opérations diurnes. Les navires chiliens posent, la plupart du temps, des palangres après minuit, ce qui rend inutile le déploiement de banderoles. Par conséquent, d'après leur propre interprétation, la mesure de conservation n'aurait pas été enfreinte par le navire chilien. Le comité a estimé que les termes de la mesure de conservation devraient être clarifiés afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation.

6. La délégation des Etats-Unis a présenté un rapport de contrôle du chalutier de krill russe *Pyotr Sgibnev* et a noté que le capitaine du navire russe avait pris connaissance des procédures de contrôle de la CCAMLR et des mesures de conservation en vigueur. Cet état de fait a également été constaté pendant la tentative de contrôle du palangrier ukrainien *Pantikopei*. Aucune infraction n'a été relevée au cours de ces contrôles.

7. Une question consistant à déterminer la faculté de compréhension des pêcheurs chiliens en ce qui concerne la réglementation en vigueur de la CCAMLR a été posée. D'après la délégation chilienne, la présence de navires chiliens dans les opérations de pêche à la palangre dans la zone de la Convention de la CCAMLR serait relativement récente, mais qu'au cours de la saison de pêche des efforts considérables avaient été effectués pour développer les connaissances des compagnies de pêche et des pêcheurs sur l'écosystème antarctique et le rôle de la CCAMLR. Cette initiation sera poursuivie au cours des prochaines saisons de pêche.

8. Le système de contrôle est en vigueur depuis trois saisons. Plusieurs contrôles ont eu lieu durant cette période, ce qui a permis aux Membres de la Commission et au secrétariat d'acquérir des connaissances importantes en ce qui concerne la façon de procéder aux contrôles et le traitement des rapports de contrôle. Le délégué anglais a noté que le texte du système ne fait pas particulièrement mention d'une procédure à suivre pour le traitement des rapports de contrôle. Il n'est pas toujours clair par exemple à qui l'état du pavillon du navire doit transmettre ses commentaires sur les rapports de contrôle.

9. Le Comité a revu les décisions prises par la Commission en ce qui concerne le traitement des rapports de contrôle (CCAMLR-VIII, Annexe G, paragraphe 10 et CCAMLR-XI, Annexe 8, paragraphes 8 et 9). Plusieurs modifications ainsi qu'une suggestion consistant à annexer la

procédure au texte du système de contrôle (Appendice I du présent rapport) ont été proposées par les Membres.

10. Le Comité a confirmé que la procédure n'est applicable qu'au traitement des rapports présentés conformément au format standard de la CCAMLR. A ce stade d'application du système, il est toutefois très utile de recevoir de la part des Membres des commentaires supplémentaires décrivant la méthode de ces contrôles, les détails des communications échangées avec le capitaine ainsi que les problèmes particuliers se posant lors de l'établissement des formulaires de rapports, etc. L'application du système devient une opération régulière de la CCAMLR et, on a fait remarquer, au fur et à mesure que le nombre de contrôles augmente, qu'il serait probablement plus judicieux que des commentaires détaillés sur ces contrôles soient présentés uniquement par les Membres dans les cas où des infractions auraient eu lieu.

11. Le Comité a prié le secrétariat de préparer chaque année une récapitulation de tous les contrôles effectués et de toutes les infractions déclarées au cours de la dernière saison de pêche. Ce document, présenté en tant que document de travail de la Commission, permettrait de donner un aperçu général des activités de l'année et d'attirer l'attention du Comité sur les questions ayant besoin d'être traitées. Les rapports originaux des contrôles déjà distribués aux Membres seront disponibles aux réunions afin qu'ils puissent être examinés par le Comité s'il y a lieu mais ils ne seront pas distribués en tant que documents de réunion.

12. Le formulaire du rapport de contrôle actuel qui a été conçu en 1989 avait pour objet de contrôler les navires engagés dans des opérations de pêche au chalut, seul type de pêche autorisée dans la zone de la Convention au moment de l'introduction du système de contrôle. L'ouverture de la pêche à la palangre de *Dissostichus eleginoides* a, depuis, eu lieu et nécessite une mise à jour des formulaires de déclaration pour pouvoir intégrer ces nouvelles conditions. Le contrôle d'un palangrier effectué par le Royaume-Uni pendant la saison de pêche de 1991/92 a d'ailleurs clairement démontré l'insuffisance du formulaire existant.

13. Le secrétariat a préparé lors de la période d'intersession un nouveau formulaire pour la déclaration des contrôles des opérations de pêche à la palangre. Le formulaire provisoire a été distribué aux Membres pour recevoir leurs commentaires. Le Chili, la CEE, la Norvège et les Etats-Unis ont fait des suggestions qui ont été incluses dans un formulaire provisoire révisé, puis présentées au SCOI. Après y avoir apporté quelques modifications, le Comité a approuvé le formulaire qui sera inclus dans le manuel des contrôleurs et sera ajouté au formulaire de déclaration existant pour les opérations de pêche au chalut.

14. Il avait été convenu l'année dernière qu'une nouvelle version de ce manuel serait publiée et présentée dans un classeur. Un modèle du manuel est à la disposition des Membres s'ils désirent l'examiner. Après la première publication, le manuel sera mis à jour chaque année en remplaçant les pages devenues périmées.

15. Le secrétariat a revu les informations qui avaient été incluses dans la version précédente du manuel et a proposé certains changements pendant la préparation de la nouvelle version. Ces changements ont été acceptés par le SCOI.

#### DEVELOPPEMENT D'UN SYSTEME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

16. La CEE a présenté la version provisoire révisée d'un système d'observation scientifique internationale (CCAMLR-XI/6) et le délégué de la CEE a déclaré que les modifications apportées à cette version que le SCOI avaient examinée en 1991 avaient été effectuées en vue d'assurer que les objectifs et les procédures du système de contrôle international et ceux relatifs à la proposition du système d'observation scientifique internationale soient parfaitement distincts.

17. Le système, ainsi qu'il est conçu, doit être mis en oeuvre en se fondant sur les dispositions bilatérales.

18. Le Comité a décidé que l'Annexe de la version provisoire du système décrivant les fonctions et les tâches des observateurs ferait partie intégrale du système.

19. Le Comité, après des discussions détaillées considérables, a convenu de recommander l'adoption par la Commission du texte approuvé du système qui est annexé à l'Appendice II.

20. Tout en soutenant les principes du système et la recommandation relative à l'adoption de ceux-ci, la France et l'Afrique du Sud ont exprimé des réserves en ce qui concerne l'application de ce système dans les zones économiques exclusives aux alentours des îles Kerguelen et Crozet et des îles du Prince Edouard. Le Comité a noté que les paragraphes 4 et 5 de la déclaration du président de la Conférence sur la conservation des ressources marines vivantes en Antarctique du 19 mai 1980, s'applique au système d'observation internationale proposé.

21. Le Comité a noté que la disposition A(d) relative au système selon laquelle les observateurs sont appelés à échanger des communications dans la langue de l'Etat du pavillon du navire sur lequel ils poursuivent leurs activités peut être interprétée libéralement puisqu'il est difficile de recruter des

scientifiques pour remplir les fonctions d'observateur qui soient compétents dans les langues des pays engagés dans des opérations de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR.

22. La liste des tâches et des fonctions des observateurs scientifiques figurant à l'Annexe de la version provisoire du système avait été élaborée à l'origine par le Comité Scientifique pour rendre compte des observations à bord des navires menant des activités de pêche. Le Comité, qui a reconnu que le programme était applicable aussi bien aux opérations de pêche qu'aux campagnes de recherche, a noté qu'il était probable qu'aux premiers stades d'application du système des observations seraient tout d'abord effectuées à bord des navires de pêche. La délégation du Japon a déclaré qu'aucune priorité ne devrait être accordée entre les navires de pêche commerciale ou de recherche en ce qui concerne le placement d'observateurs à bord.

23. Le Comité a noté que le système devrait comme convenu fournir une base initiale solide pour la mise en place des observateurs à bord des navires en vue de promouvoir les objectifs de la Convention. La nécessité future d'une révision du programme a été néanmoins reconnue.

#### RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

24. Aucun problème n'a fait l'objet de discussions lors de cette question. Toutefois, la question du non-respect de la mesure de conservation 29/X par le palangrier chilien, *Mar del Sur III*, a été soulevée (voir paragraphe 6).

25. La délégué du Chili a fait la déclaration suivante à la réunion :

"Je regrette de vous informer que nous avons été avisés dernièrement de la possibilité d'une infraction à la mesure de conservation 35/X dans la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3. En effet, quatre navires chiliens auraient été impliqués dans cette affaire après être entrés dans la sous-zone 48.3 en juillet 1992.

Les autorités chiliennes ont entamé des poursuites et une audience publique sera réservée à chaque cas aux tribunaux de Punta Arenas. Les détails précis de ces transgressions seront rendus publics après les décisions des tribunaux mais, entretemps, les permis des navires en infraction ont été suspendus et leur cargaison a été confisquée. Non seulement ces navires doivent-ils faire face à des sanctions concernant les transgressions de la CCAMLR mais ils devront également payer des amendes pour contravention à la législation

chilienne en matière de pêche. Les autorités maritimes de Port Stanley ont prêté assistance dans un cas tout particulier, aux autorités maritimes chiliennes et celles-ci aimeraient leur transmettre ses remerciements pour leur coopération dans cette affaire."

#### ADOPTION DU RAPPORT

26. Le rapport de la réunion a été adopté le 29 octobre 1992.

**TRAITEMENT DES RAPPORTS D'INSPECTION**

1. A la fin de l'inspection, une copie du rapport, signée par l'inspecteur ainsi que le capitaine du navire doit être remise au capitaine.
2. L'inspecteur fournira une copie du rapport au gouvernement l'ayant désigné
3. Le gouvernement l'ayant désigné devrait envoyer une copie du rapport de l'inspection et de toutes les remarques qui s'y rapporteraient à l'Etat du pavillon du navire inspecté aussitôt que possible après l'inspection, mais pas plus tard que le 1<sup>er</sup> juillet.
4. Si l'on prétend qu'il y a eu infraction, une copie du rapport, et toutes les remarques qui s'y rapporteraient, seront immédiatement envoyées au secrétaire exécutif de la CCAMLR et à l'Etat du pavillon du navire inspecté.
5. Le cas échéant, les commentaires provenant de l'Etat du pavillon du navire inspecté seront envoyés au secrétariat de la CCAMLR aussitôt que possible après l'inspection mais pas plus tard que le 1<sup>er</sup> septembre.
6. Des copies de tous les rapports d'inspection seront adressées au secrétariat de la CCAMLR dès que possible après l'inspection, mais pas plus tard que le 1<sup>er</sup> juillet, pour qu'ils puissent être distribués à tous les Membres. Les rapports d'inspection ne doivent être mis à la disposition que du correspondant désigné des parties contractantes, conformément aux clauses des principes VIII et IX du Système d'observation et de contrôle.
7. Chaque année, le secrétariat préparera un résumé de tous les rapports d'inspection et de toutes les autres remarques en rapport avec les inspections. Ce résumé sera examiné par le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI). Le rapport du SCOI à la Commission devra fournir un résumé, en termes généraux, des activités d'inspection de l'année écoulée.



**SYSTEME D'OBSERVATION INTERNATIONALE DE LA CCAMLR**

A. Tout Membre de la Commission peut désigner les observateurs auxquels il est fait référence à l'article XXIV de la Convention.

- a) Les activités des observateurs scientifiques embarqués sur les navires sont spécifiées par la Commission. Les dites activités sont énoncées à l'annexe I et sont sujettes à toute modification suggérée par le Comité scientifique.
- b) Les observateurs scientifiques sont des ressortissants du pays membre qui les désigne. Ils adoptent une conduite conforme aux coutumes et aux règles en vigueur sur le navire sur lequel ils effectuent leurs observations.
- c) Les Membres désignent des observateurs scientifiques familiarisés avec les activités de pêche et de recherche scientifique à observer, les dispositions de la Convention et les mesures adoptées aux termes de cette dernière, et ayant reçu une formation adéquate pour s'acquitter, de manière compétente, de leurs fonctions telles qu'elles sont spécifiées par la Commission.
- d) Les observateurs scientifiques sont en mesure de communiquer dans la langue de l'Etat du pavillon des navires sur lesquels ils exercent leurs activités.
- e) Les observateurs scientifiques sont porteurs d'un document les identifiant en tant qu'observateurs scientifiques de la CCAMLR. Ce document, issu par le pays membre, est conforme à un format approuvé par la Commission.
- f) Les observateurs scientifiques présentent à la Commission, par l'intermédiaire du Membre les ayant désignés, un rapport de chaque mission d'observation accomplie, sur les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique. Une copie en est adressée au pays membre du navire concerné.

B. Afin de promouvoir les objectifs de la Convention, les Membres s'engagent à embarquer, sur leurs navires menant des opérations de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes, des observateurs scientifiques désignés qui rempliront leurs fonctions conformément aux accords bilatéraux conclus.

Dans un tel accord bilatéral, on se réfère au Membre désireux de placer des observateurs scientifiques sur le navire d'un autre Membre en tant que "Membre désignant"; le Membre qui accepte d'embarquer un observateur scientifique sur son navire est un "Membre accueillant".

Cet accord bilatéral comporte les principes suivants :

- a) Les observateurs scientifiques reçoivent le statut d'officier de bord. Le logement et les repas des observateurs embarqués correspondent à ce statut.
- b) Les Membres accueillants s'assurent que les responsables de leurs navires accordent aux observateurs scientifiques toute la coopération leur permettant d'exécuter les tâches qui leur ont été confiées par la Commission. Ils ont, entre autres, libre accès aux données et aux opérations du navire leur permettant de remplir la fonction d'observateur scientifique de la manière requise par la Commission.
- c) Les Membres accueillants prennent les mesures propres à garantir, à bord de leurs navires, la sécurité et le bien-être des observateurs scientifiques dans l'exercice de leurs fonctions, à leur procurer des soins médicaux et à sauvegarder leur liberté et leur dignité.
- d) Des dispositions sont prises pour permettre à l'observateur scientifique d'envoyer ou de recevoir des messages par l'équipement de communication du navire et avec l'aide de l'opérateur. Tous les frais modérés engendrés par ces communications sont, en principe, pris en charge par le Membre demandeur.
- e) Des dispositions concernant le transport et l'embarquement des observateurs scientifiques sont prises pour ne pas entraver les opérations d'exploitation ou de recherche.
- f) Les observateurs scientifiques fournissent aux capitaines concernés une copie de leurs rapports, s'ils le désirent.
- g) Les Membres désignants s'assurent que leurs observateurs scientifiques sont titulaires d'une assurance reconnue par les Parties concernées.
- h) Le Membre désignant est responsable du transfert aller-retour des observateurs scientifiques aux points d'embarquement.

- i) Sauf avis contraire, l'équipement, les vêtements ainsi que le salaire et toute activité se rapportant aux activités d'observateur scientifique sont normalement pris en charge par le Membre désignant. Les frais de logement et de repas à bord incombent au navire du Membre acceptant.
  
- C. Les Membres fournissent à la Commission un exemplaire des accords bilatéraux, dès qu'ils sont conclus.
  
- D. Les Membres qui ont désigné des observateurs scientifiques font le nécessaire pour mettre en œuvre les missions identifiées par la Commission.
  
- E. L'interprétation des attributions et les tâches décrites à l'Annexe I ne devrait aucunement fournir une indication du nombre d'observateurs requis qui seraient acceptés à bord d'un navire.

**SYSTEME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE  
DE LA CCAMLR**

Fonctions et tâches des observateurs scientifiques internationaux  
à bord des navires engagés dans la recherche scientifique  
ou l'exploitation des ressources marines vivantes

1. La fonction des observateurs scientifiques à bord des navires engagés dans la recherche scientifique ou l'exploitation des ressources marines vivantes est d'observer et de déclarer les activités de pêche dans la zone de la Convention en tenant bien compte des objectifs et principes de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.
  
2. Pour remplir cette fonction, les observateurs scientifiques entreprennent les tâches suivantes, en se servant des formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique;
  - i) prendre note des opérations du navire (par ex.: proportion du temps passé à la recherche, à la pêche, au transit etc., et détails des chalutages);
  - ii) prélever des échantillons sur les captures afin de déterminer des caractéristiques biologiques;
  - iii) enregistrer les données biologiques par espèce dans les captures;
  - iv) enregistrer les captures accessoires, leur quantité et les autres données biologiques;
  - v) enregistrer l'enchevêtrement et la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères;
  - vi) relever les procédés par lesquels la capture est pesée et déterminer le facteur de conversion entre le poids vif et le produit final au cas où l'enregistrement de la capture est effectué en poids du produit traité;
  - vii) préparer des rapports sur leurs observations en utilisant les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique, et les soumettre à leurs autorités respectives;
  - viii) soumettre une copie des rapports aux capitaines des navires;

- ix) aider, le cas échéant, le capitaine du navire en ce qui concerne les procédures d'enregistrement et de déclaration des captures; et
- x) entreprendre d'autres tâches qui seraient convenues par accord mutuel des parties concernées.